

Cadre réservé à l'organisation :

Dossier reçu le :

Numéro d'enregistrement

DEMANDE DE PARTICIPATION



SALON DU CHOCOLAT

17.18.19
NOVEMBRE 2018

PARC EXPO QUIMPER - CORNOUAILLE INFORMATIONS PARTICIPANT

Raison sociale
Adresse du siège social
.....
CP..... Ville
Nom et prénom du gérant
Téléphone Mobile
E-mail

Adresse de facturation (si différente).....

SIRET.....

Assujetti à la TVA intracommunautaire

Contact référent

Nom & Prénom.....
Fonction
Téléphone Mobile
E-mail

DOSSIER A RETOURNER

SALON DU CHOCOLAT
Quimper Evénements
32 Bis rue Stang Bihan
29000 Quimper

contact@salonduchocolatquimper.bzh

Pour tout renseignement :
02 98 52 01 44
07 82 54 14 73

INFORMATIONS

Votre nom commercial (Enseigne).....

Description de votre activité :

.....
.....
.....

Site Web

Liste complète des produits et/ou services proposés sur le stand :

.....
.....
.....

PARTICIPEZ AU SALON DU CHOCOLAT



RESERVATION DE STAND*

RESERVATION DE STAND*			
	P.U HT	Quantité	Total HT
Droits d'inscription comprenant : frais de dossier, 1 place de parking, 2 badges exposants, 20 invitations gratuites.	100,00 €	1	100,00 €
Droits d'inscription offerts pour toute réservation avant le 30 septembre 2018			
Stands semi-équipés, inclus: cloisons de séparation modulaires / enseigne / branchement électrique (2kW) / 1 rail de 3 spots/9m ² / 1 table / 2 chaises / Wifi.			
Stand de 9 m²	750,00€	1 €
Stand de 18 m²	1 300,00€	1 €
Stand de 36 m²	2 500,00€	1 €
Supplément angle / selon disponibilité	150,00€ €
Mobilier complémentaire / Table (120 x 80)	20,00€ €
Chaise	10,00€ €
Tabouret	35,00€ €
Rail de 3 spots	50,00€ €
Comptoir (110x60x100)	140,00€ €
Branchement électrique 4 KW	95,00€ €
Branchement électrique 6 KW	120,00€ €
		Total HT €
		TVA 20% €
		Total TTC €
		ACOMPTE 30% à verser <u>à la commande</u> €
		SOLDE RESTANT DÛ à régler <u>avant le 15 Octobre 2018</u> €

VOTRE STAND CLE EN MAIN A PARTIR DE 750 € HT

* Un seul exposant par stand

Nous vous offrons la possibilité de réaliser une animation dans notre espace dédié pendant 45 min. gratuitement :

Description de l'animation :

.....

.....

.....

	Samedi 17	Dimanche 18	Lundi 19
10h – 10h45	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
11h – 11h45	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
14h – 14h45	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>

	Samedi 17	Dimanche 18	Lundi 19
15h – 15h45	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
16h – 16h45	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>

Merci de préciser votre souhait de créneau horaire. **Les créneaux seront attribués par ordre d'arrivée des inscriptions.**

CONDITIONS DE REGLEMENT

PIECES A FOURNIR POUR VALIDER TOUTE DEMANDE DE PARTICIPATION :

- ❖ Demande de participation complétée et signée
- ❖ Acompte de 30% (chèque ou virement) du montant total TTC

Le solde sera à régler dès réception de la facture.

Règlement :

- par chèque : à l'ordre de Quimper Evénements.
- par virement : ci-dessous, nos coordonnées bancaires :
Merci d'indiquer "votre nom suivi de Salon Chocolat / 30056" sur votre virement.

Code banque	Code guichet	N° de compte	Clé RIB	IBAN	BIC
12906	50121	57434740543	97	FR76 1290 6501 2157 4347 4054 397	AGRIFRPP829

TVA intracommunautaire : **FR 21 791 765 316**

Je soussigné, confirme ma demande de participation au Salon du Chocolat de Quimper les 17,18 et 19 novembre 2018. Je déclare avoir pris connaissance des conditions générales de l'événement et je m'engage à les respecter. Je certifie que l'entreprise n'est pas en cessation de paiement à la date de la présente demande et que les informations précisées dans ce document sont exactes.

Fait à

Cachet de l'entreprise (Obligatoire)

Date

Nom , Prénom

Signature , précédée de la mention "Bon pour accord"



Dossier à retourner par voie postale ou courriel :

Salon du Chocolat Quimper
Quimper Evénements
32 Bis rue Stang Bihan
29 000 Quimper



contact@salonduchocolatquimper.bzh

02 98 52 01 44

07 82 54 14 73

REGLEMENT

ARTICLE 1 - REGLEMENT GENERAL F.S.C.E.F.

Le règlement général des foires et salons, membre de la F.S.C.E.F. approuvé par le Ministère chargé du commerce (Arrêté du 07/04/1970, article 1 Alinéa 8) est applicable aux exposants sous réserve des dispositions complémentaires prévues dans le présent règlement.

ARTICLE 2 - PROCEDURE D'ADMISSION

La réservation d'un stand s'effectue au moyen de la présente demande de participation, complétée, datée, signée par le candidat exposant lui-même, puis adressée à l'organisateur accompagnée de l'acompte sollicité et de l'attestation d'assurance. Un accusé de réception commercial sera adressé à l'exposant par l'organisateur. L'organisateur se réserve le droit d'apprécier la corrélation du candidat exposant avec le thème du salon. Le contrat de participation est reçu et enregistré par l'organisateur sous réserve d'examen, l'organisateur statue à toute époque sur les refus ou les admissions sans recours et sans être obligé de donner les motifs de ses décisions. Le rejet de l'exposant ne pourra donner lieu au paiement d'aucune indemnité autre que le remboursement des sommes versées à l'organisateur. La réception de la demande de participation par l'organisateur implique que le candidat exposant a eu connaissance du présent règlement et l'accepte sans réserve. Elle implique également l'acceptation de toutes dispositions nouvelles, qui peuvent être imposées par les circonstances et que l'organisateur se réserve le droit de signifier même verbalement aux exposants et ce, dans l'intérêt de la manifestation. Une demande de participation incomplète ne pourra être enregistrée et fera l'objet d'un retour motivé au candidat exposant. L'organisateur statue sur les demandes de participation et se réserve le droit de refuser une demande de participation sans avoir à en justifier le motif.

Article 3 - MODALITES DE REGLEMENT - CLAUSE PENALE

Le règlement des frais d'inscription et de participation se fera selon les modalités suivantes :

- un acompte de 30 % du montant total T.T.C. de la demande de participation sera joint au présent contrat. Le règlement des acomptes s'effectuera soit par chèque ou par virement à l'ordre de Quimper Evénements. Une demande de participation retournée sans acompte (sans chèque ou sans copie de l'avis de virement) ne pourra être enregistrée.

- Le solde est dû au plus tard le 15 octobre 2018. Règlement de ce solde par chèque ou par virement libellé à l'ordre de Quimper Evénements. Une demande de participation retournée après cette date doit être réglée en totalité lors de l'inscription. A défaut de règlement à l'échéance, l'organisateur pourra considérer sans autre formalité l'adhésion comme résiliée et reprendre la libre disposition des emplacements concédés sans préjudice de l'exercice de ses autres droits.

De convention expresse et sauf report accordé par l'organisateur, ce défaut de paiement d'une seule échéance entraînera, quel que soit le mode de règlement prévu, l'exigibilité de plein droit de l'intégralité des sommes restant dues, l'intervention contentieuse et l'application, à titre de dommages et intérêts et de clause pénale, d'une indemnité égale à 15 % des sommes dues outre les intérêts de retard calculés sur le taux en vigueur ainsi que les frais judiciaires éventuels.

Article 4 - ANNULATION

En cas de défaillance de l'exposant, plus de 60 jours avant l'ouverture du salon, la totalité de l'acompte reste acquis à l'organisateur. Moins de 60 jours avant l'ouverture du salon, la totalité des frais de participation est due par l'exposant défaillant. Toute annulation doit être communiquée à l'organisateur par lettre recommandée avec accusé de réception.

Article 5 - DATES - DUREE DU SALON

L'organisateur du salon, se réserve à tout moment le droit de modifier sa date d'ouverture ou sa durée, de décider sa prolongation, son ajournement ou sa fermeture anticipée sans que les exposants puissent réclamer une indemnité. Si le salon n'avait pas lieu pour cause de force majeure ou cause indépendante de la volonté de l'organisateur, les sommes versées par les exposants leur seraient remboursées sous déduction de leur part proportionnelle aux frais de sa préparation.

Article 6 - DOSSIER TECHNIQUE

L'organisateur remettra à l'exposant un « dossier technique » à même de répondre aux besoins des exposants.

Article 7 - HORAIRES ACCES

Les stands sont accessibles aux exposants et aux visiteurs aux dates et heures stipulées dans le « dossier technique » remis à l'exposant. L'accès des exposants se fera sur présentation des badges délivrés par l'organisateur et remis aux exposants aux dates et heures précisées dans le « dossier technique ». La circulation à l'intérieur du salon est formellement interdite aux exposants après la fermeture au public, le site étant totalement fermé 30 minutes plus tard. L'accès au salon est exclusivement réservé aux visiteurs badge d'entrée (badge à retirer gratuitement sur le site internet de l'événement). Les cartes d'invitation, destinées aux personnes ou entreprises qu'ils désirent inviter, sont dans des conditions déterminées par l'organisateur, délivrées aux exposants. Les cartes d'invitation non utilisées ne sont ni reprises, ni remboursées lorsque l'organisateur les a délivrées contre paiement. La distribution et/ou la vente des cartes d'invitation est strictement interdite dans l'enceinte et aux abords du salon.

Article 8 - ATTRIBUTION DES STANDS

L'organisateur établit le plan du salon en fonction de ses évolutions et effectue librement la répartition des exposants dans les différents secteurs et ce dans l'intérêt du salon. Pour ce faire, il tient compte des places disponibles ainsi que, dans la mesure du possible, des désirs exprimés par les exposants quant au secteur et aux caractéristiques de leur stand, de la nature des produits et/ou services qu'il présente et de la disposition du stand qu'il se propose d'installer. L'organisateur se réserve le droit de modifier, l'importance et la disposition des surfaces demandées par l'exposant. Cette modification n'autorise pas l'exposant à résilier unilatéralement son engagement de participation. La participation à des éditions antérieures ne crée, en faveur de l'exposant, aucun droit à un emplacement déterminé. Les angles sont attribués dans la limite des disponibilités.

Article 9 - INSTALLATION ET DECORATION DES STANDS

L'installation des stands est conçue selon le plan général établi par l'organisateur. La décoration générale est faite par l'organisateur. L'exposant devra prendre soin du matériel mis à sa disposition, sous peine de supporter le coût du remplacement du matériel détérioré. L'ensemble de la décoration particulière, de l'installation des produits et matériels est effectué par l'exposant et sous sa responsabilité. L'ensemble de ces installations est impérativement réalisé aux dates et heures prévues par l'organisateur et précisées dans le « dossier technique ». Les exposants et installateurs de stands s'engagent à respecter les prescriptions du cahier des charges Sécurité/Circulation remis à l'exposant par l'organisateur. L'organisateur décline toute responsabilité en cas d'accident survenant aux personnes non autorisées à pénétrer en dehors des heures d'ouverture du salon. Les stands doivent impérativement être libérés et remis dans leur état initial à date et heure prévues par l'organisateur et précisées dans le « dossier technique ». Au-delà, l'organisateur décline toute responsabilité en cas de dommages survenant aux biens demeurés sur l'espace du salon.

Article 10 - SECURITE

Pour répondre aux normes exigées par la Commission de Sécurité, l'habillage éventuel des murs et des cloisons doit obligatoirement être réalisé en tissu homologué M1. Tout autre revêtement n'est accepté qu'accompagné d'un certificat de conformité. Sont en particulier interdits : les papiers peints, les moquettes non homologuées M3. Pour tous les stands implantés dans les structures chapiteaux chauffées, il est interdit de procéder à une installation de gaz. **Important :** la Commission de Sécurité est très sévère en ce qui concerne la réalisation des stands. La décision de fermeture prise par elle, en cas de non-conformité d'un stand, est immédiate et exécutoire. Dans ce cas, la responsabilité du Comité Organisateur ne pourrait être mise en cause.

Article 11 - OCCUPATION ET TENUE DES STANDS

L'exposant s'engage à ne présenter que les produits ou les services pour lesquels il a été admis au salon. L'exposant ne peut sous quelque forme que ce soit, présenter des produits ou services ou faire de la publicité pour des entreprises ou entrepreneurs non-exposants, sauf autorisation écrite et préalable de l'organisateur.

Sont notamment interdites sur le salon, la promotion, la vente ou la publicité sur le matériel d'occasion, ainsi que sur le matériel provenant de saisies, litiges, liquidations ou fins de séries, vendu en « discount ». Toute dérogation à cette règle est susceptible d'entraîner le refus de l'inscription d'un exposant ou, dans le cas où l'organisateur n'en aurait connaissance qu'une fois le salon commencé, la fermeture pure et simple du stand. Dans ce cas, les frais de participation restent dus à l'organisateur. Par ailleurs, toute présentation de produits sur un stand est soumise à l'agrément du fabricant de ce produit, que chaque exposant doit être en mesure de fournir à la demande de l'organisateur. Il est interdit à l'exposant de céder ou de sous-louer tout ou partie de son stand. Toute infraction entraînera la fermeture du stand, les frais de participation restant acquis à l'organisateur. La tenue des stands doit demeurer propre et agréable tout au long du salon. Le nettoyage de chaque stand, à la charge de l'exposant, doit être fait tous les jours et achevé pour l'ouverture du salon au public. Le nettoyage général des allées du salon est assuré par l'organisateur en dehors des heures d'ouverture. Le matériel et les objets ne servant pas à la présentation et à la décoration du stand, les emballages en vrac, le vestiaire du personnel doivent être mis à l'abri des regards des visiteurs. Il est interdit de laisser les produits exposés recouverts pendant les heures d'ouverture du salon.

L'organisateur se réserve le droit de retirer ce qui recouvrirait les produits, sans pouvoir être rendu, en aucune façon, responsable des dommages et pertes qui pourraient en résulter. L'exposant et son personnel doivent être d'une tenue correcte et d'une parfaite courtoisie envers les visiteurs (ni rature de tout droit, ni débordement du stand) et envers les autres exposants. Le stand doit être occupé en permanence pendant les heures d'ouverture du salon par une personne compétente, ainsi que pendant les heures de montage et de démontage précisées dans le « dossier technique ». Toute distribution de documents et/ou objets publicitaires, ainsi que toute sorte d'animation et/ou prospection commerciale sont strictement interdites en dehors du stand. Les exposants ne dégarniront pas leur stand et ne retireront aucun de leurs articles avant la fin de la manifestation, même en cas de prolongation de celle-ci.

Article 12 - COMMUNICATION

L'organisateur détermine les modalités d'affichage, les conditions d'emploi de tous procédés sonores, lumineux ou audiovisuels, ainsi que les conditions dans lesquelles peuvent être organisés tout spectacle, opération promotionnelle, conférence, démonstration, animation, sondage ou enquête d'opinion dans l'enceinte du salon.

Article 13 - RESPONSABILITE ORGANISATEUR

L'organisateur assure la fourniture d'électricité, d'eau, etc., par rapport aux conditions énoncées à cet effet. La surveillance et le gardiennage du site sont également assurés par l'organisateur pendant les heures de fermeture de la manifestation.

L'organisateur est considéré comme étant exonéré de toutes les responsabilités relatives aux préjudices généralement quelconques (y compris troubles de jouissance et préjudices commerciaux) pouvant être subis par les exposants, et notamment pour le retard dans l'ouverture, arrêté prématuré de la manifestation, fermeture ou destruction de stands, incendie ou sinistre quelconque, etc. L'organisateur indique sur les plans communiqués aux exposants des côtes. Toutefois, l'exposant doit s'assurer de leurs conformités avant l'installation. Les légères différences qui pourraient être constatées en la matière ne peuvent incomber à l'organisateur. S'il s'avérait impossible de disposer des locaux, pour raisons telles que : le feu, la guerre, une calamité publique, un cas de force majeure, l'organisateur se réserve le droit d'annuler à tous moments, les réservations enregistrées. Les exposants avisés par écrit, ne pourraient prétendre à aucune compensation ni indemnité.

Les sommes disponibles après paiement de toutes dépenses engagées seront réparties entre les exposants au prorata de leur engagement, sans qu'ils puissent exercer un recours à quelque titre et pour quelle que cause que ce soit. Les dispositions ainsi prévues s'appliquent également au cas de force majeure conduisant les organisateurs à annuler la manifestation pendant son déroulement. Les ventes comportant livraisons immédiates sur place à l'acheteur sont soumises à l'approbation de l'organisateur.

Article 14 - RESPONSABILITE EXPOSANTS

L'exposant construisant lui-même son stand est entièrement responsable des accidents qui pourraient survenir soit par vice de construction, soit pour toute autre cause. Il est responsable des dommages qu'il provoque lors de ses déplacements dans l'enceinte et aux abords de l'exposition ; cette responsabilité concerne en particulier les accidents causés par les véhicules. Il appartient à chaque exposant d'assurer à ses frais la responsabilité civile pour tout dommage causé au tiers. Des consignes spécifiques de sécurité, inscrites au dossier technique de la manifestation sont applicables pour les stands équipés d'appareils de cuisson et/ou d'appareils de remise en température dans le but de réaliser, auprès des visiteurs professionnels du salon, des animations culinaires ou des démonstrations de matériels d'équipements (**l'utilisation de friteuses est interdite**).

Les exposants concernés s'engagent à respecter ces consignes. Le non-respect de ces consignes peut entraîner la fermeture du stand. L'organisateur se réserve le droit d'imposer une implantation aux exposants rentrant dans ce périmètre d'utilisation afin de se conformer aux règlements de sécurité des manifestations en vigueur.

Article 15 - ASSURANCES DOMMAGES EXPOSES

En outre, l'organisateur a souscrit une police d'assurance garantissant les marchandises, le matériel, les aménagements et ornements de stands appartenant aux exposants contre toutes pertes ou dommages résultant de : vol, incendie, foudre, explosions, dégâts occasionnés par les eaux, destruction totale ou partielle pour cause accidentelle pendant leur séjour à l'emplacement que ces objets doivent occuper durant la manifestation, délais d'installation et d'enlèvement compris. Montant assuré : cette assurance constitue un minimum obligatoire pour tous les exposants qui doivent assurer la valeur réelle de leurs biens, l'organisateur ne pouvant en aucun cas être tenu pour responsable d'une insuffisance de déclaration. La valeur complémentaire à garantir devra figurer sur le bulletin d'adhésion au chapitre prévu à cet effet. Sont notamment exclus de l'assurance : le vice propre, l'usure et la détérioration lente, les effets et objets personnels, papiers, valeurs et espèces appartenant aux exposants, les manquants dans les stands où ils précèdent à la vente, dégustation ou à la distribution de marchandises aliments ou boissons quelconques, le risque de casse aux objets particulièrement fragiles, sauf conventionnelles contraires, les éraflures de meubles ou d'objets peints ou polis, les dommages consécutifs à des expérimentations ou essais autres que des vérifications habituelles de bon fonctionnement, les dommages dus aux manipulations par des personnes autres que les démonstrateurs ou techniciens autorisés, les vols ou malversations commis par les représentants ou employés de l'exposant, tous dommages immatériels, tels que privations de jouissance, préjudice commercial, manque à gagner, etc. L'exposant doit supporter une franchise par sinistre et dont le montant est stipulé dans le contrat de participation.

Note importante : la garantie VOL est acquise sous réserve expresse que pendant les heures d'ouverture ainsi que pendant la période de montage et de démontage, chaque stand soit constamment gardienné par l'exposant et/ou son personnel. Tout sinistre doit être déclaré immédiatement à l'organisateur à l'aide de formulaires à la disposition des exposants au Commissariat général. S'il s'agit d'un vol ou d'une disparition, l'exposant ou ses représentants doivent en faire la déclaration à la police locale contre récépissé dans les 24 heures qui suivent la constatation. Dans les 5 jours, il devra fournir un état détaillé et estimatif certifié des objets détériorés, détruits, dérobés, volés ou disparus, remettre à la police locale un double de cet état. Dans tous les cas où la responsabilité d'un tiers peut être mise en cause, l'exposant devra prendre immédiatement toutes les mesures pour conserver les recours contre le tiers. Faute de se conformer à ces dispositions, l'exposant se verra déchu de tout droit à indemnité.

Article 16 - LITIGES

Le présent règlement est issu des dispositions du règlement général des manifestations commerciales, approuvé par le Ministère chargé du Commerce dans son arrêté du 7 avril 1970 (article 1er, alinéa 8) et dont la diffusion publique est notamment assurée dans le LAMY Droit économique, Concurrence, Distribution, Consommation (édition 1990). Le texte de ces dispositions générales peut être adressé à tout exposant nous en faisant la demande, et fait loi en cas d'éventuel litige. En cas de contestation, le Tribunal du siège de l'organisation est seul compétent, le texte en langue française du présent règlement faisant foi.

Article 17 - AFFICHAGE DES PRIX

L'exposant doit respecter la réglementation en vigueur d'une part en se conformant à l'Article L 441-2 du Code du Commerce relatif à la liberté des prix et de la concurrence et par ailleurs, à l'Arrêté du 03/12/87 relatif à l'information du consommateur sur les prix, et d'autre part à la réglementation interne du salon obligeant les exposants à un affichage discret. A ce titre, l'organisation pourra à tout moment demander le retrait de tout affichage si elle le juge non-conforme.

ARTICLE 18 - APPLICATION DU REGLEMENT

Les exposants, en signant le contrat de participation, acceptent les prescriptions des règlements de la manifestation et toute disposition nouvelle qui pourrait être imposée par les circonstances et adoptée dans l'intérêt de la manifestation par l'organisateur qui se réserve le droit de leur signifier même verbalement. Toute infraction aux dispositions du présent règlement, du cahier des charges Sécurité/Circulation et informations pratiques prévues au dossier technique, peut entraîner l'exclusion de l'exposant contrevenant et ce, à la seule volonté de l'organisateur, même sans mise en demeure. Il en est ainsi en particulier pour le défaut d'assurance, la non-conformité de l'agencement, le non-respect des règles de sécurité, la non-occupation du stand, la présentation de produits non conformes à ceux énumérés dans le dossier d'inscription, etc. Une indemnité est alors due par l'exposant à titre de dommages et intérêts en réparation des dommages moraux ou matériels subis par la manifestation. Cette indemnité est au moins égale au montant de la participation qui reste acquis à l'organisateur sans préjudice des dommages et intérêts supplémentaires qui pourraient être demandés. L'organisateur dispose à cet égard d'un droit de rétention sur les articles exposés et les éléments mobiliers ou décoratifs appartenant à l'exposant.